

Arrêt n° 217 754 du 28 février 2019 dans X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : chez Me P. HUGET, avocat,

Rue de la Régence, 23, 1000 BRUXELLES,

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 6 juin 2011 » et de « l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 1^{er} mars 2012 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.
- **1.2.** Les 19 décembre 2004 et 29 février 2008, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.
- **1.3.** Le 29 février 2008, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant a une peine d'emprisonnement de vingt mois avec sursis pour ce qui excède sa période de détention préventive et à une peine d'amende de mille euros avec sursis.
- **1.4.** Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur S.S. déclare être arrivé en Belgique en 2002. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de maniéré irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourné apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n allégué pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est reste délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus particulièrement, le requérant affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2 8b de ladite instruction lequel s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti. » Notons que les conditions exposées dans Çe point l'instruction sont cumulatives, ce qui signifie que le non-respect d'une seule d'entre-elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme tel que prévu par l'instruction ministérielle. Or si le requérant verse bien à sa demande une promesse d'embauche émanant de la société T., force est de constater que ce document ne saurait être assimilé à un contrat de travail tel que prévu par l'instruction ministérielle, la promesse d'embauche ne contenant notamment aucune mention relative au salaire que percevrait le requérant. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour (le requérant prouve sa présence en Belgique au moins depuis le 31.03.2007) et la qualité de son intégration (le requérant produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il affirme parler le français de manière très satisfaisante et prouve son suivi de cours de néerlandais ; il prouve sa recherche d'emploi), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir un contrat de travail n'est pas remplie. Le requérant ne saurait donc être régularisé sur la base du critère 2.8b.

De plus, ajoutons que dans les dispositions finales de l'instruction annulée, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics ou ayant commis une fraude. Or, l'intéressé a été écroué du 27.09.2007 au 29.02.2008 pour trafic de stupéfiants et association de malfaiteurs et a été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles le 29.02.2008 à 20 mois de prison avec sursis pour la période excédant la détention préventive et à 1000 euros d'amende avec sursis. Le même jugement précise par ailleurs que le requérant a agi sous diverses identités. Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant ».

1.6. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration du 06.06.2011, il est enjoint au nommé : [...]

de quitter, au plus tard le 31.03.2012 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre(4).

MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7 al. 1,1°) ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment au motif que les conditions prévues au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

Plus particulièrement, le requérant affirme rencontrer les conditions énumérées sous le critère 2 8b de ladite instruction lequel s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire

équivalant au moins au salaire minimum garanti. » Notons que les conditions exposées dans Çe point l'instruction sont cumulatives, ce qui signifie que le non-respect d'une seule d'entre-elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme tel que prévu par l'instruction ministérielle. Or si le requérant verse bien à sa demande une promesse d'embauche émanant de la société T., force est de constater que ce document ne saurait être assimilé à un contrat de travail tel que prévu par l'instruction ministérielle, la promesse d'embauche ne contenant notamment aucune mention relative au salaire que percevrait le requérant. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour (le requérant prouve sa présence en Belgique au moins depuis le 31.03.2007) et la qualité de son intégration (le requérant produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; il affirme parler le français de manière très satisfaisante et prouve son suivi de cours de néerlandais ; il prouve sa recherche d'emploi), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir un contrat de travail n'est pas remplie. Le requérant ne saurait donc être régularisé sur la base du critère 2.8b. [...] ».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celleci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative au critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 6 juin 2011 doit être annulée.

- **2.3.** Interrogée à l'audience du 26 février 2019 sur la problématique d'ordre public dont question cidessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.
- **2.4.** Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « le requérant ne peut prétendre légitimement à l'application du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, et ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir traité sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base de ce l'instruction du 19 juillet 2009 [...]Subsidiairement, l'intérêt du requérant aux griefs qu'il forme est purement hypothétique puisque, à supposer quod non que sa demande doive être instruite au seul regard du critère 2.8.A, encore convient-il de rappeler que l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis relève du large pouvoir discrétionnaire de la partie adverse (voir en ce sens CCE arrêt n° 14.338 du 23 juillet 2008 ; CCE arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010, CCE arrêt n° 51.995 du 30 novembre 2010, CCE arrêt n° 53 506 du 21 décembre 2010), de sorte que le requérant ne peut prétendre à un quelconque droit automatique à obtenir la régularisation de son séjour sur base du critère sollicité de l'instruction du 19 juillet 2009.

Par conséquent, le requérant n'a aucun intérêt à fonder ses critiques sur le « non respect » par la partie adverse des critères des instructions du 19 juillet 2009 », n'invalident en rien le constat susmentionné. Par ailleurs, cette argumentation apparait, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

- **2.5.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.
- 3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **4.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 juin 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, pris le 1^{er} mars 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.